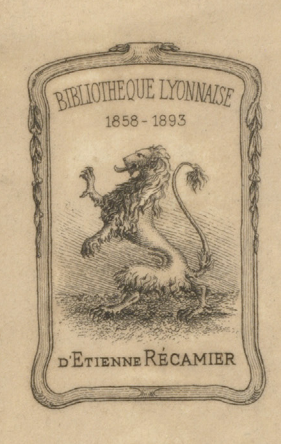
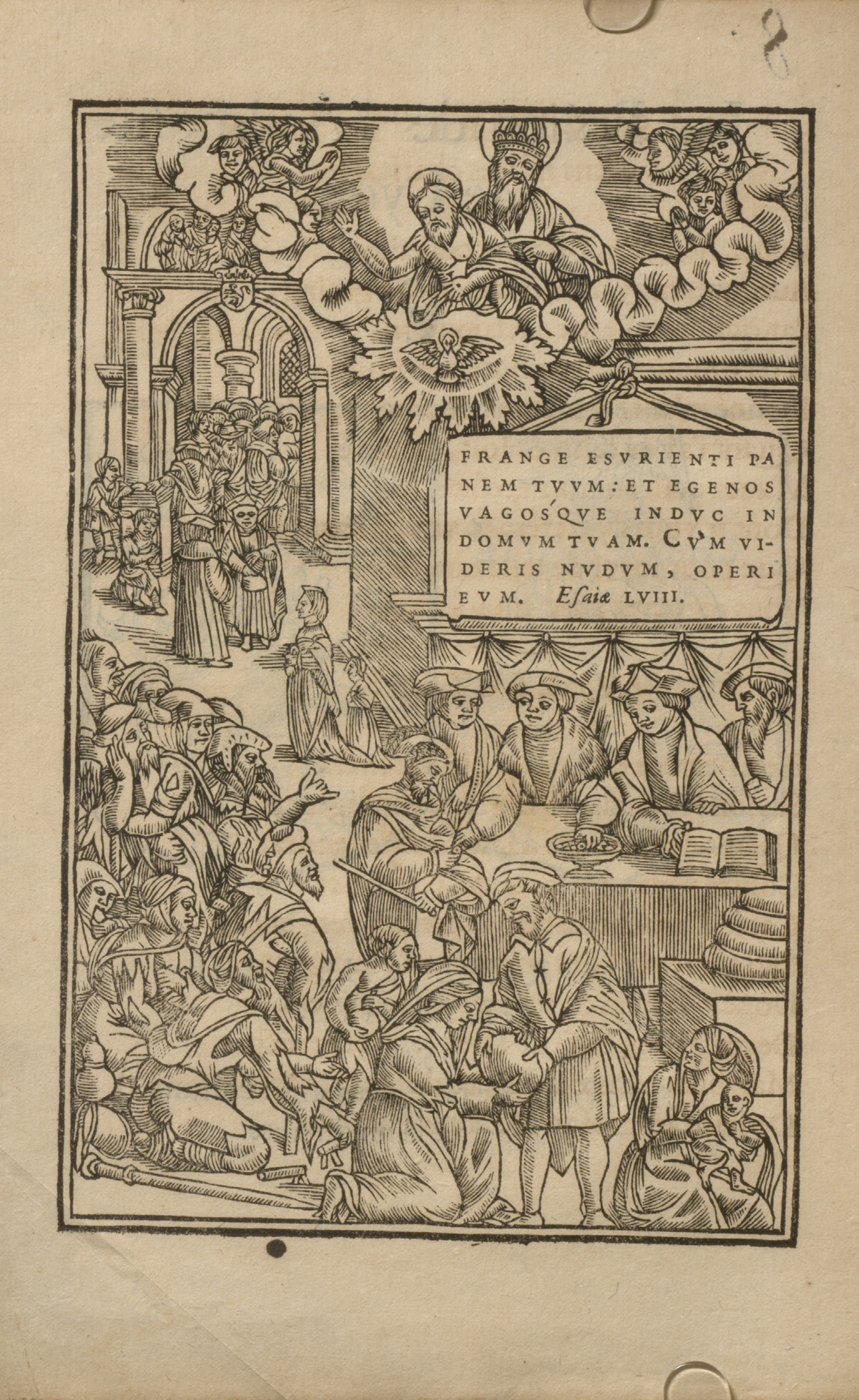

BIBLIOTHEQUE LYONNAISE
1858 - 1893
D'ETIENNE RÉCAMIER

La Police de l'Aulmosne de Lyon.

❦



IMPRIME' CHEZ SEB.
GRYPHIVS,
1539.
Auec Priuilege pour deux ans : comme il appert à la fin du liure.


FRANGE ESVRIENTI PA
NEM TVVM: ET EGENOS
VAGOSQVE INDVC IN
DOMVM TVAM. CVM VI-
DERIS NVDVM, OPERI
EVM. *Esaiæ* LVIII.

IESVS-CHRIST AVX ſiens fideles charitables.

Venez heureux, prendre poſſeſſion
Auecques moy du Royaulme de gloire,
Par qui mon Pere en retribution
A recongnu voſtre œuure meritoire:
Donné m'auez à manger & à boire,
Quant i'ay eu faim & ſoif, & viſité
M'auez auſſi en ma neceſſité,
Dont ie vous dy freres, & vous promectz,
Que pour loyer de telle charité
Vous regnerez auec moy à iamais.

AV LECTEVR.

Bien heureux eſt celluy, qui entendra
Sus ſon prochain en ſa grande indigence:
Quant de ſes faictz à Dieu conte rendra,
Contre rigueur il trouuera clemence:
Car ſeullement de ceulx prendra vengence,
Qui n'auront faict aulmoſne à l'indigent,
Donc ô lecteur ne ſoys point negligent
De mectre en faict de Dieu les ſacrez dictz;
Mais bien ſeras ardent, & diligent,
De faire aulmoſne, & auras Paradis.

Scitis enim gratiam Domini noſtri IESV Chriſti, quoniam propter vos egenus factus eſt, cùm eſſet diues: vt illius inopia vos diuites eſſetis. Et vt abundantia veſtra pauperum ſuppleat inopiam.

Des riches Cieulx ſuys pauure deſcendu,
De Dieu faict homme, & à vous ſalutaire
Tout nud en Croix me ſuys à mort rendu,
Pour à mon Pere auec moy vous attraire:
Et pour tel bien ne vous commande faire,
Que charité à tous pauures Chreſtiens,
Et eſlargir de mes biens terriens
A vous preſtez, affin qu'ayez pouoir
En diſperſer enuers les membres miens
Si vous voulez vie eternelle auoir.

Deſcription de l'ordre & police, miſe ſur la grande famine, & affluence de paures qui ſe treuuerent l'année M. D. XXXI. en l'ancienne & tres-fameuſe Ville & Cité de Lyon, par les notables Citoyens & Bourgeois de ladite Ville, laquelle a eſté depuis & ſera touſiours entretenue & obſeruée, moyẽnant la grace de Dieu, qui toutes les donne.



V VIEIL TESTAment eſt eſcript, que Dieu tout puiſſant courrouſſé contre le peuple, pour les pechez qui regnoient en luy, enuoya par cinq fois treſgrande famine ſur la terre, dont la premiere, qui dura ſept ans, fut en Egypte au temps de Pharaon : & bien toſt apres que les enfans de Iacob voulurent faire mourir leur frere Ioſeph : lequel depuis ilz vendirent aux Hiſmaëlites. La deuxieſme famine fut es iours de Dauid par trois années, à cauſe de l'homicide perpetré par Saul, ſur ceulx de Gabaon. La troiſieſme en

Samarie, pource qu'ilz auoient imposé quelque tribut sur le bled. En Iudée fut la quatriesme, pour raison des grandes vsures, que lors y regnoient, lesquelles Nehemias deffendit, en donnant de ses biens largement à ceulx qui n'en auoient point; & si ne voulut prendre, ny leuer le tribut pour ce temps là. La cinquiesme & derniere famine fut aussi en Iudée, sur les enfans d'Israel, à cause de la peculiere auarice qu'estoit, tant és Prebstres, que és Laiz; (non seulement famine corporelle; mais de vraye Foy & vie spirituelle) lesquelz secrettement retiroient le bled: & pour mieux, & plus cherement le vendre, nouuroient les greniers, que en certain temps non accoustumé, & lors qu'ilz sçauoient le pauure peuple en estre totalement desnué, & si le vendoient à faulx poix & mesure. Encores Iob en sa grande calamité fut reprins par Eliphas, de l'oppression qu'il auoit faicte aux pauures gens, vefues, & pupilles: par quoy est à presuposer que sa grande pauureté, & misere s'en ensuiuit.

Doncques si par le passé Dieu a plusieurs fois permis la famine sur la terre pour le peché du peuple, comme dict est, ne se fault trop esmerueiller, si en l'année mil cinq cens trente-vng, elle fut si grande par tout le Royaulme de France, qui n'a moins pullulé en vsures & aultres pechez, que plusieurs autres pays. Certes elle fut si grande en la tresrenom-

mée Cité de Lyon, que le bichet de bled, ou mesure, qui ne vault en communes années que dix solz tournois, se vendoit à grand requeste, cinquante cinq, ou soixante solz, qui est à raison de seize liures dix solz l'asnée, ou charge de bled : contenant six desdictz bichetz : poisans de trois cens quatre vingtz à quatre cens liures. Ce que ne fut iamais veu de memoire d'homme. Ceste si extreme penurie, & grande cherté contraignit à telle anxieté, & necessité tous les pays circonuoysins de Lyon : comme la Bourgoigne (pays tres-abondant en tel bien,) la Sauoye, Bresse, Dauphiné, Beaujeulloys, Forestz, Aulueргne, & aultres lieux prochains, qu'en lieu d'y porter viures (comme est leur coustume) chascun y enuoyoit ses pauures. Et telle & si grande en fut l'affluence, que dudict pays de Bourgoigne, le plus fertile de tous, & de Sauoye, en fut enuoyé par les riuieres de Rosne & de Saone, dedens plusieurs batteaulx, & sans aucune conduite, vng bien grand nombre, comme gens affamez, & plus alangoriz & secz, que les corps apprestez à faire Anatomie. Car plus ressembloient personnes des long temps mortes, que viues. Ce que donna grande admiration & esbahissement à la Ville, ne saichant comme ce pauure peuple fut enuoyé. Mesmes que nulle voix s'entendoit iour ne nuict, que celle de ceste grande multitude de creatures, esperdues crians incessamment, Ie meurs de faim : Ie meurs de faim. Chose autant espouuentable

uentable que pitoyable & qui meust à grande compassion & pitié tous les manans & Citoyens de ladicte Ville. De sorte que chascun, selon sa portée, tant secrettement, que publicquement s'efforçoit de les alimenter, & administrer viures, & beaucoup plus que n'estoit leur coustume, à cause de la grande abondance & grosse pauureté qu'on veoit en eulx, qu'estoit si grande, qu'il ny auoit cueur si dur que ne eust meu à pitié & charité: car vous eussiez veu le pauure donner au pauure & bailler la cōsolation que luy mesme deuoit receuoir. Et neautmoins, ordinairement s'en trouuoit, tant sur le paué, que sur les fumiers, vng grand nombre de morts: les vns par faute de prendre nourrissement, les aultres par trop.

Alors fut regardé par certains bons personnaiges Bourgeois, & les plus charitables, & pitoyables, (ainsi que DIEV plein de miseration les voulut inspirer, pour le salut des siens, & pour temperer ce grand mal & rage de famine) de mectre quelque prompt & bon ordre à ceste incomprehensible pitié. Tant pour obuier aux inconuenients, qui en pourroient aduenir, que pour le deuoir que nous deuons à nostre frere Chrestien, selon ce que Dieu nous a commandé. Car quiconque ayme Charité est né de Dieu & de luy aymé: parce ce qu'il est Charité. Et en cecy nous apparut sa Charité, quant il enuoya son Filz vnique au monde, pour nous donner vie eternelle. Doncques si Dieu nous a donné son Filz

pour

pour vie eternelle, pouuons-nous bien donner vie corporelle aux pauures de ce monde, qu'il appelle luy mesmes, & que sont ses membres; C'est le vray festin & bancquet que nous deuons faire, pour estre bien heureux à la resurrection des Iustes.

Et pour ces causes furent faites en grande diligence plusieurs assemblées des Conseilliers, & plus notables de la Ville, au lieu & Conuent de sainct Bonauenture. En l'vne desquelles fut aduisé, & conclu, qu'on retireroit a part en quatre ou cinq Hospitaulx, ou autres lieux propres à ce, & conuenables, tous les pauures estans dehors & dedans ladicte Ville. Et que pour leur entretenement & nourriture se feroit vne queste particuliere sur tous ceulx de ladite Ville, & autres estrangiers dudict lieu, selon ce qu'ils vouldroient liberalement, & par deuotion donner. A quoy furent commis & deputez huict personnages, gens de bien & d'authorité: Cestassauoir quatre pour le costé de sainct Iehan, & quatre pour celluy de sainct Nysier. Lesquelz feirent grande diligence, & tres-bien leur deuoir, de remonstrer la grande indigence de ce pauure peuple & les inconuenientz qui pouuoient aduenir, par faulte de les secourir promptement, leur persuadant & embrazant les couraiges, tant affectueusement qu'ilz pouuoient, aux sainctes œuures de Charité, de trois vertuz la plus grande. A quoy moyennant la grace de Dieu, chascun se trouua tres-bien disposé:

& n'y eut celluy qui liberallement, & selon son pouuoir ne se voulut coctiser, à ceste salutaire despence. Et pour icelle commencer y eust un homme de bien, marchant Allemant, qui donna cinq cens liures, que fut un tres bon, & diuin augure : Et se treuue par les comptes, que en trois ans & demy, il a donné deux mille trois cens quarante quatre liures dix solz tournois, qu'est vne grosse & notable Aulmosne : & si est tousiours en bonne volonté de s'ayder à entretenir ceste si grande Charité. Le nom d'icelluy bon homme ne sera icy mis, mais au liure du Seigneur Dieu, où sont les heureux enregistrés & escriptz, par la main de Misericorde, & de la touche de Charité. Parquoy lesdicts huict deputez incontinant enrollerent particulierement tous les noms desdictz habitans mesnaigiers, auecques leurs contributions & offres. Bien tost apres furent inuitez à ce festin & bancquet Messieurs les Prelats, & gens d'Esglise; tant de sainct Iehan, sainct Paul, sainct Nizier, que autres, lesquelz à cestuy exemple ne furent moings prestz à ce grand bien, que les aultres; Car promptement ilz offrirent assez raisonnable somme pour chascune septmaine, & plus tost de vendre iusques aux calices, si besoing estoit, que de ne remedier à chose si raisonnable, & pitoyable : Tellement qu'en peu de iours tout bien habonda, & pauureté diminua, & commença ceste si lamentable voix à prendre quelque repoz. Parquoy se feit autre assem-
blée

blée audict Conuent de sainct Bonauenture ; en laquelle fut rapporté, par lesdictz huict notables & deputez, le bon zele, & la grande affection qu'ilz auoient generalement trouuée, tant és gens de l'Esglise, que en ceulx de la Ville, & Messieurs des nations, tant Allemans, Florentins, Lucquoys, Geneuoys, Senoys, & autres. Et pource deslors fut commencé, & donné l'ordre pour nourrir, vestir & loger tous lesdicts pauures, & pour receuoir, & amasser les contributions, & Aulmosnes d'vn chescun en la maniere qui sensuyt.

L'inuention & commencement de la grand Aulmosne Generale, faicte à Lyon les mois de May, & de Iuing, Mil cinq cens trente-vng.

Fut aduisé & ordonné par ladite assemblée, que tous lesdictz pauures, tant de la ville, que estrangiers, seroient reduicts & logez en cinq lieux : Assauoir ceux de la ville aux Conuentz des Cordeliers, Iacobins, sainct George, & Hospital de la Chana. Et les estrangiers à Esnay, Monastere de Moynes noirs. Et pour les separer, & en sçauoir le nombre au vray, furent faites de huit à dix mil petites marques de plomb, de la forme & grandeur d'vn douzein, esquelles furent escriptz, & insculpez les lieux

cy dessus mentionnez, c'est à dire en chascune partie desdictz dix mil marques, l'vn desdictz cinq lieux. Et lors les principaulx de la Ville aduancerent certaine bonne somme de deniers, pour commencer la prouision de l'aulmosne, & pour achapter vne bonne quantité de bled: laquelle achaptée fut aussi tost conuertie en pain mis en pieces, & chascune de deux liures. Ceste prouision ainsi diligemment faite, tant de pain, que de marques, fut cryé à son de trompe par tous les carrefours de ladite Ville, le Ieudy-dixhuictiesme iour de May, mil cinq cens trente-vn, Que tous lesdictz pauures eussent à se trouuer le lendemain six heures de matin, (& quand la grosse cloche sonneroit) audit Conuent de sainct Bonauenture, pour illec receuoir l'Aulmosne & faire ce que leur seroit commandé & ordonné.

A l'heure assignée ne faillirent de se trouuer en la place dudict Conuent cinquante des principaulx & plus apparans de ladite Ville, auecques les marques & le pain, & tous les pauures pareillement: Et comme ilz entroient par les portes de la closture dudict Conuent, on escripuoit & enroolloit leurs noms, surnoms, & les lieux de leur naissance, en leur baillant (pour celle fois) à chascun vne aulmosne de pain seulement, & vne desdictes marques, leur enchargeant, & commandant de se retirer au logis que la marque leur figuroit, & enseignoit, pour la prendre d'oresenauant par chascun iour aulmosne

de

de pain, potaige & de chair. Ce qu'on leur promettoit (pour les resiouyr & consoler) de continuer, iusques à tant que le Createur y eust aultrement pourueu. A laquelle premiere assemblée se trouuerent de sept à huict mille personnes, tant hommes, femmes, que enfans , & beaucoup plus grand nombre que l'aulmosne n'estoit apprestée. Parquoy lesdictz notables furent contrainctz, pour lacheuer, d'y employer tout le pain qu'on auoit preparé pour deux iours, & encores d'en prendre des Boulengiers, ce qu'on en peut recouurer. En faisant laquelle aulmosne , fut employé le temps de huict heures, sans cesser de donner pain , cestassauoir despuis les six heures de matin, iusques à deux heures apres midy.

Neantmoins telle fut l'habondance de Dieu, & la prouidence des notables, que le lendemain à huict heures de matin (que tous les pauures se treuuerent tres-bien chascun au lieu à eulx ordonnné, & assigné, & selon sa marque & enseigne) l'aulmosne à eulx promise fut toute preste, comme de pain pour chascun vne liure & demie, vn potaige, & vne petite piece de chair, & fut donné quelque peu de vin aux astrangiers. Tout aussi tost furent faictes audict lieu d'Esnay vn bon nombre de loges, ou cabanes d'aiz, & au dedans mys à force paille fresche, ou lesdictz pauures estrangiers furent refreschez & logez. Aussi y eut vn Autel, ou chascun iour se disoit vne Messe.

Et ne fut que les plus aisez aduancerent leur cocte

& aulmosne promise pour vn certain temps, certes on n'eut iamais peu satisfaire, ne fournir à si grande despence, tant le bled estoit difficile à recouurer: Et encores sans la grande liberalité dequoy le corps de la ville vsa au recouurement d'icelluy, enuers ceulx qui en pouuoient amener, & trouuer, l'on croyt que iamais gens affamez en place forte, longuement assiegée par temps de guerre, ne furent reduictz à telle extremité, ne plus persequutez de male famine que beaucoup de pauure peuple eut esté, pour vng temps en ladite ville de Lyon, dont se pouuoient ensuyure grans monopoles, & mutinations. Mais les Conseillers & bons Bourgeois, inspirez de Dieu, feirent crier à son de trompe par tous les carrefours de ladicte ville, & aux villes & pays circonuoysins qu'on donneroit à tous ceux qui apporteroient du bled, la somme de vingt solz tournois pour chascune asnée, ou charge de cheual, outre & par dessus ce qu'ilz la pourroient vendre au marché. Au moyen dequoy telle fut l'habondance en moins de huict iours, que ce qui valloit (auant ladicte aulmosne faicte) soixante solz tournois, fut raualle à trentecinq, chose de grande admiration, & bien digne de memoire.

Par ainsi moyennant la grace, & l'habondance du Createur de tous biens, & le grand ordre & diligence des loüables Citoyens, tous les pauures furent bien, & humainement secouruz & entretenuz, en la

maniere

maniere que deſſus, depuis le vendredy dixneufvieſme iour de May, mil cinq cens trente-vn, iuſques au Dimenche neufieſme iour de Iuillet enſuyuant; que ſont cinquante deux iours entiers. Pour laquelle aulmoſne fut forny ſix cens cinquante-trois aſnées de bled, qui rendirent deux cens cinquante mil trente huict liures de pain, & la pictance comprinſe auec les autres fraiz faictz par ladite aulmoſne; le tout monte & reuient à la ſomme de neuf mil ſept cens quatre vingtz treize liures dix-neuf ſolz deux deniers tournois. Dont les Auditeurs des Comptes s'eſmerueillerent grandement, car ilz n'euſſent iamais creu qu'en ſi peu de temps la deſpenſe de ceſte aulmoſne euſt eſté à beaucoup prés ſi grande. Et voyant que ce iour là on commençoit fort à moiſſonner par tout, & que deſia le bled eſtoit rabaiſſé de ſoixante à vingt-ſept ſolz; on feit vne bonne aulmoſne aux pauures eſtrangiers, & lors leur fut donné congé, & commandé de vuider la ville, & de ſe retirer chaſcun où il pourroit.

Leſquelz pauures doulcement obeyrent, & piteuſement rendant graces à Dieu, remercierent tres humblement Meſſieurs de la Ville de la grande humanité & liberalité qu'ilz auoient vsée enuers eulx, de ſi bien & honneſtement les auoir traictez, en celle ſi grande miſere & neceſſité.

Par la reddition, & fin de compte de ladicte deſpence, fut trouué de reſte, trois cens quatre vingtz

ſix

ſix liures deux ſolz ſept deniers tournois, dont l'aulmoſne ordinaire (qui depuis a eſté continuée) fut commencée, & entretenuë en la maniere cy-deſſoubz bien au long declarée par le menu.

LA FORME ET MANIERE de l'aulmoſne ordinaire, faite en la Ville de Lyon, auecques l'entretenement des pauures Orphelins, le ſecours qu'on faict aux paſſans, & toutes les choſes qui pour ce ont eſté faictes, & edifiées, depuis le mois de Mars mil cinq cens trente-vng.



PRES que ceſte ſi grande & extreme famine, & penurie fut par la grace de Dieu aulcunement diminuée, l'on feit pluſieurs ordonnances, ſur l'entretenement des pauures de la ville & eſtrangiers. Finalement en peu de iours fut conclu par vne grande aſſemblée de gens de tous Eſtatz, faicte au Conuent de ſainct Bonauēture, que les pauures ſeroient à iamais (comme ils ſont) entretenuz, nourriz & endoctrinez. Et pour ce leſdictz comptes renduz, cloz & affinez, le dixhuictieſme iour de Ianuier

uier mil cinq cens trente-vng, fut mis en auant par certains bons Catholiques, & vrays Chrestiens, que c'estoit vne tressaincte & tres diuine œuure, exemplaire à toutes les autres villes, & digne de grande memoire & loüenge, de bien tot ordonner de ceste Charité, & de tousiours entretenir les pauures de la Ville : de sorte qu'ilz n'eussent occasion d'aller mendier ça & la leur pauure vie, & d'ayder aux passans & viateurs, ainsi qu'il seroit pour le mieulx aduisé, ce que fut trouué tres-bon & loüable d'vn chascun : Et pour ce le dimenche ensuyuant s'assemblerent audict Conuent de sainct Bonauenture, Messieurs de l'Eglise, les gens du Roy, les Conseilliers, & Escheuins de ladicte Ville, & les Nations estranges, comme Allemans, Florentins, & Lucquoys. Ausquelz fut generalement declairée & communicquée l'entreprinse cy-dessus proposée. Laquelle ilz trouuerent tous d'vn accord tres-bonne & loüable. Et apres plusieurs moyens & raisons mises en auant, pour l'execution d'icelle (combien que l'administration & superintendence en deut appartenir ausdictz Conseilliers, & Escheuins) neantmoins fut aduisé, & conclud, tant pour le soulagement d'iceulx Conseilliers, que pour rendre ladicte aulmosne (qui ne merite petite solicitude) mieulx reglée & plus diligemment administrée, qu'il y auroit gens expres & deslite, pour seruir & administrer ladicte aulmosne. Et pour ceste cause ordonnerent deslors

l'ordre, & les choses cy-apres declairées par le menu. Lesquelles ont esté depuis, sont & seront entretenues & obseruées, moyennant l'ayde & la grace du Redempteur, lequel (s'il luy plait) en donnera le moyen.

Creation & erection d'officiers seruans ordinairement à l'aulmosne de Lyon.

Doncques pour continuer ceste œuure saincte & diuine, & pour l'exequution, & administration d'icelle, furent premierement esleuz, par ladicte assemblée, huict personnaiges des plus notables, & capables de ladite Ville. Quatre pour le costé de sainct Iehan, & quatre pour celluy de sainct Nizier, lesquelz feirent serement par deuant lesdictz Conseilliers, de bien, & loyalement seruir, & administrer tout le fait de ladicte aulmosne, pour le temps & terme de deux années seulement, qu'ilz seroient tenus de seruir sans aucuns gaiges, ne recompense, que celle de Dieu; & furent nommez & intitulez les Recteurs de l'aulmosne.

Ores par chascune année, se faict change & nouuelle election le iour de sainct Thomas auant Noel en la Maison de la Ville, par lesdictz Conseilliers & Escheuins, de quatre Recteurs, qui sont mis au lieu & place de quatre de ceulx qui ont plus longuement seruy, & le terme dessusdict, & font semblable serement

ment que les aultres. Par ainsi en ya tousiours huict, seruans ordinairement, quatre vieulx, & quatre noueaulx, à la maniere desdictz Escheuins. Et outre, il y a vng Marchand, qui à la charge de faire la prouision des bledz : lesquelz ont soubz leur obeissance, (pour les communs negoces) onze seruiteurs & officiers à gaiges, dont les noms, & tiltres des offices s'ensuiuent.

Officiers à gaiges seruans à ladite aulmosne soubz les huict Recteurs.

Vng Secretaire pour le Bureau, qui est Notaire Royal.

Vng Solliciteur, & Clerc, pour les affaires de ladicte aulmosne.

Vng aulmosnier pour distribuer l'aulmosne aux pauures passans, & estrangiers, & qui sert à l'aulmosne ordinaire des Cordeliers.

Quatre Seruiteurs, ou Bedaulx pour donner craincte aux pauures, & leur faire tenir l'ordre à ce necessaire, & pour seruir à plusieurs aultres affaires qui suruiennent.

Vng Musnier.

Vn Boullengier.

Vng Maistre d'Escolle ou Pedagogue, pour endoctriner les enfans masles.

Vne Maistresse pour les filles.

Les edifices, & bastimentz faictz pour les choses necessaire à ladicte aulmosne ensemble les lieulx, où les pauures sont recueilliz & logez, & où l'aulmosne se distribuë.

Dedens le Conuent de sainct Bonauenture, a esté construict & basty vn logis pour le faict de ladicte aulmosne, par l'ordonnance desdictz Recteurs: c'est assauoir vne grande chambre, pour tenir le Bureau & conseil particulier, & pour retirer tous les deniers & papiers. Et là s'assemblent chascun Dimenche tous lesdicts officiers, & autres notables, pour discuter des choses concernans le fait d'icelle aulmosne.

Plus y a vng lieu pour faire, & cuyre le pain, dedens lequel à vng puys, & toutes autres choses necessaires pour vng Boullenger.

Vng lieu pour belluter, & retirer les farines.

Vng grand grenier pour serrer les grains.

Vng autre lieu bien grand & spatieulx couuert, pour mectre boys, charrectes, & toutes choses necessaire pour vng tel mesnaige.

Aussi ont faict faire lesdictz Recteurs vng molin sur le Rosne, qui s'appelle le moulin de l'aulmosne, qui sert à ladicte aulmosne, ou grand Hostel Dieu de la Ville, & au Conuent dudict sainct Bonauenture.

Il y a dauantage vng petit cloistre audit Conuent qui sert de bureau public, & là tous les Dimenches, apres midy, se treuuent lesdictz Recteurs pour ouyr les requestes & complainctes de tous les pauures, & leur donner, ou refuser l'aulmosne, ainsi qu'ilz voyent estre de raison.

La Tour seruant de prison.

Pour conseruer, & entretenir de poinct en poinct l'ordre de l'aulmosne; & affin que lesdictz Recteurs soyent bien & deüement obeiz, leur a esté ordonné & permis par les gens de la Iustice, du consentement des Conseilliers & Escheuins, d'auoir l'vne des tours des murs de ladite Ville, de laquelle ilz font prison. Et peuuent lesdictz Recteurs faire emprisonniers, & pugnir les pauures, desobeissans, & rebelles, de la qualité & des cas concernans le fait de ladite aulmosne, & les y detiennent par maniere de correction seulement. Mais s'ilz font crismes dignes de pugnition publicque, ilz les mectent entre les mains de la Iustice, pour les faire pugnir selon leurs demerites.

Logis des pauures, & les lieux, où l'aulmosne se distribuë.

Les fils orphelins sont tous logez, & recueilliz en vng lieu nommé la Chana, qui est aupres du Cha-

 steau

steau de Pierre Cize, duquel Messieurs de l'Eglise de sainct Paul ont faict don à l'aulmosne, & là sont nourriz, entretenuz, chaussés & vestus, à la discretion desdictz huict Recteurs, & instruictz par leur Maistre d'Escole, & tout ainsi que meritent pauures petitz enfans.

Les filles orphelines sont logées, & retirées en vn autre lieu, nommé l'Hospital saincte Katherine, assis aupres des Carmes, entre les deux fleuues du Rosne & de la Saone, duquel Hospital lesdictz Seigneurs Conseilliers sont Recteurs par Bulle Apostolique. Et sont là dedens encloses, & ne sortent dehors, qu'elles ne soient accompaignées de leur maistresse, & sont semblablement nourries, entretenuës, & instruictes comme les enfans orphelins.

Tous les pauures malades, tant de Ville, que estrangiers sont logez, & retirez au grand Hostel-Dieu pres du pont du Rosne, & là sont seruiz par femmes rendues & repenties. Et quant ilz sont gueriz, s'ilz sont estrangiers, on leur donne congé, & de l'argent pour s'en aller, selon le chemin qu'ilz ont à faire. Des aultres on en dispose selon que le besoing le requiert.

Il y a plusieurs autres pauures gens, & mesnagiers chargez de femme, d'enfans, & de maladie, qui au moyen de leur labeur, & l'aide de l'aulmosne logent en la Ville, ainsi qu'ilz peuuent, & selon leur commodité & puissance, & sont en grand nombre, à tous ceulx-cy se distribuë l'aulmosne en cinq lieux.

Premierement du costé de sainct Iehan se distribuë l'aulmosne tous les Dimẽches au matin ausditz pauures de la Ville par deux Aulmosniers audict lieu de la Chana, & de sainct George, Cõmanderie de Rhodes; & se donne à chascun pauure d'aulmosne ordinaire, & pour toute la septmaine vn pain de froment, pesant douze liures, & vng solz tournois en argent. *Les cinq lieux où se distribue l'aumosne.*

A ceux qui sont chargez de femme, & d'enfans, on leur donne deux ou trois semblables aulmosnes, selon que la necessité le requiert, & à la discretion desdictz Recteurs.

Aux gens vieux, qui ne peuuent manger le pain, ou qui sont maleficiez, on donne pour chascune septmaine quatre, cinq, ou six solz, aussi à la discretion desdicts Recteurs, & selon leur pauureté; & la vigile des bonnes Festes, comme Pasques, Noel, le iour de Lan, & les Roys, pour l'honneur des bons iours, on donne à chascun desdictz pauures double aulmosne d'argent, assçauoir, ceulx qui ont d'ordinaire vng solz, on leur en donne deux, & ainsi à chascun vn sol dauantage.

Au quartier sainct Nizier se distrubuë ladicte aulmosne aux Dimenches pareillement, & par trois aultres aulmosnes ordinaires, és lieux de sainct Bouauenture, des Iacobins & des Carmes.

L'aulmosne des pauures passans, & estrangiers se distribuë & baille par vn aultre Aulmosnier, audict Conuent de sainct Bonauenture, ainsi qu'ils suruiennent *Pour les passans.*

nent, & que la necessité le requiert. à la discretion desdictz Recteurs.

Aux Michelotz ne se donne que vne aulmosne de pain tant seulement, pour autant qu'il en passe tout le long de l'année vn nombre infiny, & aussi que la pitié n'y est grande.

Item se faict aulmosne le iour de sainct Iehan Baptiste, & dedens le Cloistre de l'Eglise dudict sainct Iehan à tous les pauures malades qui viennent là en pelerinage.

Pour les ladres

Aussi se faict aulmosne aux ladres, à chascun six solz tournois pour septmaine, & par ce moyen leur est deffendu de venir à la Ville; mais ilz peuuent mendier ailleurs, & par les villages.

Item nul pauure estrangier n'est, & ne sera mis en l'ordinaire de ladicte aulmosne, s'il n'a esté resident en ladicte Ville, auant que l'aulmosne fut commencée, pour la grande consequence, & confusion qu'en pourroit aduenir.

Recouurement des deniers, & biens-faictz de l'aulmosne, & la maniere de persuader au peuple, de faire plus grands dons.

Pour auoir moyen de recouurer & augmenter les deniers de l'aulmosne, on a premierement mis plusieurs grands troncs par toutes les Esglises, & Hospitaulx de ladicte Ville de Lyon, ausquelz se tiennent

nent

nent tous les iours vn ou deux desdictz orphelins qui recommandent aux passans les pauures, durant que le seruice Diuin se faict.

Aux grans Festes annuelles se trouuent par toutes les Esglises, Hospitaulx, & aux deux boutz du pont de la Saone, deux ou troys desdicts Recteurs, ou Bourgeoys, qui semblablement recommandent aux passans les pauures.

Aussi ont faict faire lesdictz Recteurs vn grand nombre de petites boytes de boys, au dessus desquelles est escript, POVR LES PAVVRES, qu'ilz font distribuer par toutes les bonnes maisons, hostelleries, & bouticques de ladicte Ville. Et comme il se vend, ou achapte quelque chose, ou comme les hostes partent desdictes hostelleries, l'on ne fault iamais de recommander les pauures.

Les deniers prouenans desdictes boytes & troncs se recouurent de troys en troys moys, par les six Recteurs: C'estassauoir, troys pour le quartier de sainct Iehan, & en leur compaignie le Secretaire du Bureau, & troys aultres pour le quartier de sainct Nizier, auec le Clerc dudict Bureau. Et apres sont portez audict Bureau, & deliurez aux deux Tresoriers par leurs recepisse.

Tous ceulx, qui contribuent particullierement à ladicte aulmosne, soient Prestres ou Laiz sont enroollez en deuz rolles, & pareillement ce à quoy liberallement ilz se sont coctisez: dont se faict cueil-

lecte de moys en moys, ou de septmaine en septmaine par soixante quatre hommes quaterniers, esleuz en trente-deux quartiers, que ladicte Ville est diuisée, qui sont deux pour chascun quartier. Et leur recepte faicte, sont tenuz de porter les deniers audict Bureau, & les deliurer aux deux Tresoriers par leurs recepisse.

Les dons, que lesdictes nations estranges font à ladicte aulmosne, sont leuez par eulx mesmes, & portez ausdicts Tresoriers de moys à aultre, qui semblablement leur en faict leurs recepisse.

Aussi ny a Archeuesque, Abbé, Prieur, ny aultre Beneficié en ladicte Ville, qui ne contribue à ladicte aulmosne. Et toutes les aulmosnes qu'ilz souloient fere tout le long de l'année, tant de ceux que sont fondées, que aultres, sont conuerties aux pauures que dessus: & s'en faict recepte par lesdicts Tresoriers par leurs recepisse.

Dauantage tous les Notaires recepuans Testamentz, ou Donations en ladicte Ville, sont tenuz de recommander les pauures de l'aulmosne, au moyen dequoy se font plusieurs legatz, tant d'argent, habillemens, que plusieurs aultres choses: dont se faict recepte par lesdictz Tresoriers, quant font leurs recepisse. Et la poursuyte du recouurement par le Clerc du Bureau.

Par conclusion, il n'y a grand, ne petit, qui ne face son deuoir de recommander les pauures, & chercher

cher

cher tous les moyens pour augmenter le reuenu, duquel ſe nourriſt tous les iours grand quantité de pauures. Et oultre ce charitable bien,ſont retirées les pauures Orphelines, qui le temps paſſé couroyent iour & nuict parmy les eſtables; & aultres meſchans lieux, où elles eſtoient violées, & ſtuprées. Et les petiz enfans nourriz ſainement,qui bien ſouuent mouroient de froid, ou de faim: de ſorte, que toute ceſte perdition paſsée eſt maintenant reduicte à tel bien.

Negociations ordinaires des Recteurs, & de leurs Officiers.

L'Office des deux Treſoriers.

Des huict Recteurs en ſont eſleuz deux, qui ont la totale charge des deniers, & biens faictz de ladicte aulmoſne, & en tiennent le compte,tant de la recepte, que deſpence. Et pour ce ſont intitulez, Treſoriers de l'aulmoſne: Leſquelz ont vn coffre de fer dedens la chambre du Bureau, fermant à deux clefs, dont chaſcun à la ſienne. Ilz n'ont pouoir de rien diſtribuer ne payer, que par l'ordonnance des ſix aultres Recteurs, & mandement ſigné par deux d'iceulx: & ſont tenuz de prendre quittance au pieds du mandement de celluy qui reçoyt l'argent,ſi non les gaiges ordinaires des Officiers, qui ſont en eſtat ordinaire. Et ſont tenuz de ſe trouuer tous les Dimenches pour

le moings audict Bureau.

Item sont obligez de tenir bon, & loyal compte, & de le rendre chascun an (auecques le reliqua) audict Bureau, le deuxiesme Dimenche apres Noel. A la reddiction duquel sont mandez (huict iours deuant) pour y assister si bon leur semble, Messieurs de l'Esglise, les gens du Roy, les Conseillers & Escheuins, & les Consulz des Allemans, Florentins, & Lucquoys. Et encores y sont receuz tous ceulx, qui s'y veulent trouuer.

Item sont tenuz lesdicts Tresoriers quant ilz ont seruy deux ans, au sortir de leur seruice, d'enseigner & conduyre les deux Notables commys en leur lieu, & leur bailler par inuentaire les deniers du reliqua qui se treuue en leurs mains, les clefz du coffre, & tous les papiers.

Item sont tenuz de bailler chascun an tous leurs acquictz, memoires, & ordonnances au Clerc du Bureau, pour dresser leurs comptes, affin qu'ilz soient prestz audict iour: Et pour leur loyer, & recompence, ilz auront la grace de Dieu.

L'office des six aultres Recteurs.

Les aultres six Recteurs ont charge d'aller au Bureau chascun Dimenche apres disner, & doyuent assister au Bureau public, qui se tient en l'vng des Cloistres & à l'entrée dudict Conuent de sainct Bonauenture,

nauenture , pour donner audience à tous les pauures, recepuoir & ouyr leurs requestes, & complaintes, icelles verifier, si besoing est, par les voysins, ou aultres illec assistans, & pourueoir à leurs necessitez, leur augmenter, oster, diminuer, ou continuer, ainsi qu'ilz voyent estre à faire par raison, & selon leur iugement, & conscience. Et s'il y a quelques pauures qui s'adresse aulx Aulmosniers en l'vn desdictz cinq lieux pour auoir l'aulmosne n'y sont receuz ains sont renuoyez audict Bureau.

Item sont tenuz de mander, & faire venir audict Bureau chascun Dimenche infailliblement le Maistre, & Maistresse des enfans orphelins, pour illec presenter les filz, ou filles, qui se trouueront d'aage, & prestz pour seruir, affin de les bailler à ceulx qui en demandent, gens notables & capables, soit pour seruir, apprendre mestier, ou pour enfans adoptifz.

Item sont tenuz de bailler lesdictz enfans à telle condition, que le cas aduenant qu'ilz vinsent de vie à trespas estans en seruice, que l'aulmosne succedera à leurs biens comme leurs heritiers, ab intestat : veu que leurs parens les ont abandonnez.

Item peuuent lesdictz Recteurs bailler à l'essay lesdictz enfans pour huict ou quinze iours (à gens capables comme dict est) & s'ilz sont trouués aggreables, l'aulmosne les habillera par ordonnance du Bureau, & selon le mestier, leur aage, le temps, & le lieu ou ilz seruiront, ainsi qu'ilz cognoistront estre rai-

ſonnable, pour la premiere année ſeulement.

Item ſont baillés leſdictz enfans, à la charge que s'ilz s'en vont, & abſentent, ſans le congé de leurs maiſtres, ou maiſtreſſes, que leſdictz maiſtres ſeront tenuz l'aller reueler incontinent audict Bureau.

Item s'ils aduient que leſdictz enfans en ſeruant tumbent malades, de ſorte qu'ilz ne puiſſent ſeruir leurs maiſtres, ou maiſtreſſes, & qu'ilz ne les veullent nourrir, le doibuent notifier auſdictz Recteurs, pour y pourueoir, comme de raiſon.

Item de tout ce que deſſus, enſemble de tous les aultres affaires, portans conſequence, leſdictz Recteurs ſont tenuz, de les faire enregiſtrer, & d'en prendre bonnes actes, & atteſtations receuës par le Notaire & Secretaire de ladicte Aulmoſne en vn papier & regiſtre, qui demeurera touſiours fermé en ladicte chambre du Bureau auec les tiltres au coffre pour ce ordonné, qui eſt en la charge deſdictz Treſoriers pour s'en ſeruir quant beſoing ſera, & ne pourront faire Ordonnance de conſequence qu'ilz ne ſoyent tous huict enſemble, ou la plus grande partie.

Item ſont tenuz leſdictz ſix Recteurs d'aller quatre fois l'année, & apres chaſcune Foyre de l'an, recouurer les boytes, & l'argent des troncs, comme dict eſt, aſſauoir trois du coſté de ſainct Iehan, auecques ledict Secretaire, & trois aultres du coſté de ſainct Nizier, auec le Clerc du Bureau, & feront tenir regiſtre par leſdictz Secretaire, & Clerc, des deniers

niers particulierement trouués dedens lesdictes boytes & troncs, des personnes, & des lieux, ou ilz les auront prinses, & receus : lesquels deniers ilz sont tenuz de porter au Bureau le Dimenche apres leur recepte : & là le deliurer és mains desdictz Tresoriers pour leur recepisse.

Item se trouueront tous les Dimenches au matin l'vn d'eulx à chascune distribution d'Aulmosne, & aux lieulx à ce ordonnés, pour regarder si à la deliurance seront faictz aucuns abuz, & circonuentions. Et pourront commettre lesdictz Recteurs en leur absence, & à chascun lieu où l'Aulmosne se distribue, vn quaternier, ou aultre personnage, homme de bien, auecques l'Aulmosnier à ce commis, pour veoir deliurer ladicte aulmosne, & y faire tout ainsi qu'ils feroient eulx mesmes.

Toutesfois à l'Aulmosne qui se faict apres Pasques, ils sont tenuz de se trouuer en personne, pour regarder s'il y à quelque pauure qui soit sain, & vallide pour seruir, trauailler, & gaigner sa vie le long de l'esté. Et si d'auanture s'en trouue quelqu'vn, le doiuent casser de l'Aulmosne, affin qu'il serue à la chose publique : Et le reprendre aussi à la sainct Martin, si la pitié, & necessité le requiert : Mais il fault qu'ils soient reprins & receuz en plein Bureau. Et ne donne t'on lAulmosne à nul pauure, s'il n'est receu audict Bureau, & qu'il aye vn tillet signé par deux desdictz Administrateurs, & de leur Secretaire.

Item

Item ſont tenuz de faire à chaſcune Feſte de Noel inuentaire & recognoiſſance de tous les biens meubles, tiltres, & aultres appartenances à ladicte Aulmoſne, tant du Bureau des deux Hoſpitaulx, que du moulin, & iceulx mectre és lieux à ce ordonnés.

Item ſont tenuz vne foys l'année d'aller par la ville, & en toutes les maiſons des pauures pour ſçauoir & s'enquerir de leurs voyſins, ſi l'Aulmoſne y eſt employée, ou s'ilz ont moyen de gaigner leur vie, & s'ilz treuuent qu'ilz s'en puiſſent paſſer les caſſer d'icelle. Et auſſi pour faire vne reueuë des pauures enfans & filles Orphelins qu'ilz ont mys à Maiſtre, pour ſçauoir s'ilz font leur debuoir en leur ſeruice, & s'ilz ſont entretenuz, & aprins, comme leurs Maiſtres & Maiſtreſſes ont promis en les prenant, & s'ilz treuuent qu'il y en aye quelqu'vn qui ſoit mal traicté & qui ne face ſon debuoir, y donner l'ordre tel que ils cognoiſtront par raiſon.

Finablement ſont tenuz leſdictz ſix Recteurs d'auoir l'œil à toutes les choſes qui concernent le faict de ladicte Aulmoſne : & d'y pourueoir ainſi que la neceſſité le requiert, & ſelon leur iugement, & conſçience. Et d'auantage de ſouuent viſiter les deux Hoſpitaux des pauures Orphelins, & pour leur loyer & recompenſe ilz auront la grace de Dieu.

La charge du Secretaire.

Le Secretaire de l'Aulmoſne doibt eſtre Notaire Royal

Royal. Et a charge de tenir regiſtre de toutes les Actes publicques & ſecretes, & de toutes les obligations & Contracts ſeruans à ladicte aulmoſne, & qui ſe font és Bureaux particuliers & public. Et les Contracts qu'il recepura ſera tenu les groſſoyer & bailler auſdicts Treſoriers par inuentaire.

De recouurer des Notaires de ladicte Ville tous les legatz faictz à ladicte aulmoſne, & en bailler memoire au Clerc du Bureau pour en faire pourſuite. Et s'il s'en meuſt quelque procés, en doit faire les pourſuites aux deſpens d'icelle aulmoſne.

Se doit trouuer chaſcun Dimenche le premier au Bureau, auecques memoire de tous les affaires ſuruenuz tout le long de la ſeptmaine, & icelluy preſenter auſdictz Recteurs pour en ordonner, ainſi que par eulx ſera aduisé & conclud pour le bien & prouffict de l'aulmoſne & des pauures.

Ira auecques leſdicts Recteurs quatre fois l'an recouurer l'argent des troncs & des boites, & en tiendra regiſtre ainſi que deſſus eſt declairé.

Sera tenu de ſe trouuer par chaſcun Dimenche en l'vng des lieux ou l'aulmoſne ſe diſtribue pour regarder que abuz ne s'y commecte.

Item fera inuentaire des biens appartenans ou qui ſuruiendront aux pauures par heritaige s'aucuns en y a, pour obuier qu'ilz ne ſoient perduz, ou eſgarez.

Auſſi ſe trouuera chaſcune veille de ſainct Iehan

 Baptiſte

Baptiste, au Cloistre & Esglise dudict sainct Iehan, pour donner ordre à l'aulmosne qui se faict aux paures malades, & pelerins, & pour empescher qu'ilz ne saultent & cryent comme ilz faisoient le temps passé, au scandalle du peuple; & menera auecque luy pour aide les quatre Bedeaulx.

Pareillement se trouuera à la procession generalle des paures, qui se faict chascune année vne foiz tant seulement à la foire de Pasques, pour monstrer publicquement au peuple les charges de ladicte aulmosne, & le nombre des paures; & generallement sera tenu d'obeyr en tout & par tout ausdictz Recteurs touchant les affaires de ladicte aulmosne. Et pource faire aura gaiges à leur discretion & tauxation.

La charge du Clerc.

Le Clerc de l'aulmosne se doit trouuer chascun Dimenche au Bureau, pour faire ce que luy sera ordonné par les huict Recteurs, & pour tenir le liure des Tresoriers, & enregistrer leurs Receptes & mises. Et solicitera les Quaterniers de bien faire leur deuoir au recouurement des deniers des coctes particulieres, & d'apporter au Bureau les sommes par eulx receuës. Et s'il treuue quelqu'vn desdicts Quaterniers negligent, & mal faisant son deuoir, le rapportera ausdictz Recteurs pour y donner ordre & y pouruoir.

Item

Item ſolicitera les particuliers donataires de l'aulmoſne, comme les nations eſtranges, & autres bienfacteurs, de porter ou enuoyer les dons promis; & s'il eſt beſoingt d'en contraindre quelqu'vn par procez, ſera tenu d'en aduertir le Secretaire de l'aulmoſne pour y remedier & pourueoir.

Item fera par chaſcune ſeptmaine, ou pour le moins de mois en mois vng extraict de toute la recepte & deſpence de ladicte aulmoſne pour faire veoir aux Recteurs le fonds de leurs deniers, & ceulx qui reſtent à payer pour en faire faire diligence.

Item ſera tenu de porter aux cinq Aulmoſniers chaſcun Samedy, ou de mois en mois, ainſi qu'il ſera ordonné au Bureau, l'argent qui luy ſera deliuré par les deux Treſoriers, pour icelluy conuertir en l'aulmoſne ordinaire du Dimenche, & leur en apportera deſcharge particulliere de chaſcun deſdictz Aulmoſniers.

Item ſera tenu de faire (ſi beſoingt eſt) la prouiſion neceſſaire pour les deux Hoſpitaulx des orphelins, & d'en rendre compte de mois en mois au Bureau.

Item ſe trouuera tous les Dimenches à la Chana pour aſſiſter à la diſtribution, & prendra garde qu'il ne s'y face aucun abbuz ne circonuention.

Item ſera tenu de dreſſer les comptes & regiſtres deſdictz deux Treſoriers. Et pour ſes gaiges aura ce que luy ſera tauxé par leſdictz Recteurs.

L'Aulmoſnier des pauures eſtrangiers.

L'Aulmoſnier des pauures paſſans & eſtrangiers, eſt tenu d'enregiſtrer les noms, ſurnoms, & les lieux où vont & viennent les pauures à qui il diſtribuera l'aulmoſne, & la diſtance des lieux de leurs voyaiges & pellerinages, & l'aulmoſne qu'il leur donne, excepté ceulx des Michelotz, à qui il ne ſe donnera que du pain, comme dict eſt, & leur commande de vuider la ville, & de ne ſejourner en icelle.

Et ſi deſdicts pauures paſſans s'en treuue quelqu'vn malade, ou tant attenué qu'il ne puiſſe cheminer, ledict Aulmoſnier prendra vng billet deſdictz Recteurs, par lequel ſera mandé au grand Hoſpital de le receuoir, & ſera tenu ledict Aulmoſnier de l'y mener; & quand il ſera guery, ou aſſez repoſé, luy baillera argent pour s'en aller à la diſcretion des Recteurs, & ſelon la neceſſité & la longueur de ſon voyaige.

Item ſera tenu de ſe trouuer tous les Dimenches au matin au Conuent de ſainct Bonauenture, pour là diſtribuer l'aulmoſne generale, qui ſe faict aux pauures meſnagiers de la ville, & aux apres diſnées au Bureau, pour rendre raiſon de ſa charge, & pour receuoir & faire le commandement des Recteurs.

Auſſi diſtribuera l'aulmoſne aux ladres, & la leur portera en leurs maladeries, parce qu'il ne leur eſt permis (ains deffendu) de venir à la Ville: Et leur baillera

baillera à chaſcun ſix ſolz tournois pour ſeptmaine, & en tiendra compte des noms & ſurnoms deſdictz ladres, affin qu'il n'en vienne d'aultres ſuppoſez ; & auſſi pour auoir participation és biens qu'il porte eſdictes maladeries, pour apres leur en ſuruenir.

Item ſera tenu de rendre compte toutes les ſeptmaines, comme dict eſt, ou tous les mois, de ſa totale charge, pardeuant les deux Treſoriers, & pour ce ſera ſtipendié à la diſcretion des Recteurs.

Aulmoſniers pour les pauures ordinaires.

Il y a cinq autres Aulmoſniers commis à diſtribuer l'aulmoſne aux pauures habitans & meſnagiers de la Ville, laquelle ſe diſtribue tous les Dimenches au matin en cinq lieux cy-deſſus nommez : c'eſt aſſauoir du coſté de ſainct Iehan, au Cymitiere de ſainct George, & à la Chana ; du coſté de ſainct Nizier, audict Conuent de ſainct Bonauenture, aux Carmes, & aux Iacobins. Et là ſont tenuz de bailler à chaſcun pauure, ſuiuant le roolle pour ce faict, vn pain peſant douze liures, & vn ſolz tournois en argent, aux vngs plus, aux aultres moins, & ainſi qu'il leur eſt ordonné & tauxé par ledict rolle, auquel tous les noms, ſurnoms, & l'aulmoſne qu'ilz doiuent auoir eſt enrollée & enregiſtrée par leſdictz Aulmoniers. Et ſont leſdicts pauures appellez

à la diſtribution de l'aulmoſne l'vng apres l'aultre.

Les Bedeaux.

Les quatre officiers Bedeaux ſont tenuz de ſe trouuer tous les Dimenches les premiers au Bureau pour prendre & faire les commiſsions qui leur ſeront baillés par les Recteurs touchant le faict de l'aulmoſne. Et paſſeront tous les iours vne foiz, ou deux, deuant leurs logis peur ſemblable cauſe.

Item feront tous les iours vn tour par toute la Ville, par les Eſgliſes, & meſmement aux changes, & s'ilz treuuent quelque pauure demandant l'aulmoſne (contre l'ordonnance) & à qui deſia il ayt eſté donné & deffendu, ſeront tenus de mener en la Tour ordonnée pour ceſte cauſe. Et là ils ſeront detenuz au pain & à l'eau à la diſcretion des Recteurs.

Item ſeront tenuz ſe deſpartir tous les Dimenches au matin, & ſe treuuer chaſcun en l'vng des lieux où l'aulmoſne ſe diſtribuë, & là garderont que les paures ne ſe foulent, & ne rompent l'ordre d'icelle aulmoſne.

Item ſeront tenuz de ſe treuuer à la proceſſion generale qui ſe faict vne fois l'année tant ſeulement pour mectre en ordre tous les pauures, & les faire marcher par renc chaſcun ſelon ſa charge. Car l'vng deſdictz Bedeaux à la charge des hommes, l'autre des femmes, l'autre des filz, & l'autre des filles. Et ont

ont telz gaiges qui pour ce leur ſeront ordonnez par les Recteurs.

Le Maiſtre d'Eſcolle.

Le Pedagogue ou Maiſtre d'Eſcolle eſt tenu d'apprendre & enſeigner les pauures orphelins à lire, eſcripre, & toutes les aultres bonnes mœurs qu'on peult & doibt enſeigner aux ieunes enfans. Et ſe doibt trouuer chaſcun Dimenche apres diſner au Bureau, pour aduertir Meſſieurs les Recteurs des enfans qui ſont d'aage & preſtz pour mectre en ſeruice. Auſſi ſe trouuera à la proceſſion generale, qui ſe faict vne fois l'an. Et pour ce à gaiges à la diſcretion deſdictz Recteurs.

La Maiſtreſſe d'Eſcolle.

Ladicte Maiſtreſſe doibt auſſi apprendre & enſeigner aux pauures filles orphelines de ſaincte Katherine, leur creance, à filer, à couldre, & deſuuider la ſoye, qui maintenant ſe faict à Lyon, & toutes les aultres bonnes choſes neceſſaires à femmes de meſnage. Et ſe doibt trouuer à ladicte proceſſion & tous les Dimenches au Bureau, pour les raiſons que deſſus. Et pour ce à gaiges à la volonté deſdicts Recteurs.

Le Marchant.

Le Marchant de l'aulmoſne à charge d'achapter

tous

tous les bledz, boys & toutes les aultres prouiſions & denrées neceſſaires à ladicte aulmoſne, par l'ordonnance & commandement deſdictz Recteurs. Et de tout doibt tenir compte, & le rendre au Bureau tous les mois.

Il doibt auſſi poiſer le bled aux muſniers, & les farines au retour du moulin, & en recouurer le pain par compte des Boulengiers, pour apres le diſtribuer aux aulmoſniers. Auſſi le doibt deliurer aux deux Hoſpitaulx des orphelins, & orphelines, pareillemẽt la pictance à eulx neceſſaire, & de tout tenir bon cõpte, & le rendre au Bureau tous les moys, cõme dict eſt, pardeuant les deux Treſoriers, auquel Bureau il ſe doibt trouuer tous les Dimenches. Et n'a pour ſes gaiges que la grace de Dieu.

Boulengiers, & Muſniers.

Les Boulengiers & Muſniers n'ont aultre charge que l'vng de mouldre le bled, & l'aultre de faire le pain, de prendre & rendre par compte ce que leur eſt baillé par ledict Marchant. Et ſont aux gaiges de l'aulmoſne comme les autres officiers.

La proceſſion qui ſe faict tous les ans vne fois ſeulement.

Pour monſtrer publicquement au peuple la pau-

uret é,

ureté, & les grans charges ordinaires de l'aulmosne, & comment ses biens faictz sont employez & distribuez, pour tousiours luy donner meilleur vouloir de continuer sa bonne volenté & grande charité. A esté ordonné par lesdictz Recteurs qu'il se fera vne foiz l'année, & par chascune foyre de Pasques seulement, qu'est la foyre ou se trouue plus grande assemblée de gens à Lyon, tant de ce Royaulme, que d'autres pays estranges, vne procession generale de tous les pauures, tant orphelins que autres recepuans biens faictz & nourriture ordinaire tout le long de l'année de ladicte aulmosne.

A laquelle procession sont mandez & conuiez (plus pour la decorer) Messieurs de la Iustice, les Conseillers & Escheuins, lesdictz Recteurs auec leurs officiers; les quatre mendians & plusieurs autres notables de la Ville.

Et pour ceste assemblée se faict vng cry le long de la Ville par les cryeurs des Confreries, auecques leurs clochettes, par lequel est insinué & mandé aux dessus nommez, comme la procession generale des pauures se fera vng tel iour de Dimenche eleu par lesdicts Recteurs: Et prient chascun de s'y trouuer, & s'assembler au Conuent de sainct Bonauenture à heure prefixe.

Apres ce cry les cinq Aulmosniers sont tenuz de aduertir, & faire tenir prests tous les pauures qui prennent ladicte aulmosne, mesmes ceulx qui peu-

uent aller, & de les aſſigner au Sabmedy en apres a prendre la portion de leur ſeptmaine, chaſcun en ſon quartier accouſtumé, pour autant qu'on n'y peut vacquer au Dimenche, à cauſe de ladite proceſſion, & lors en prenant l'aulmoſne leur eſt commandé par l'Aulmoſnier, de ſe treuuer le lendemain au matin, au Conuent de ſainct Bonauenture pour accompaigner ladicte proceſſion, ſur peine d'eſtre priuez, & chaſſez de l'aulmoſne.

Le iour conuenu & aſſigné, ſe treuuent audict Conuent leſdictz cinq Aulmoſniers, leſquels cheſcun ſelon ſa charge, font la reueuë de tous les pauures, & les appellent particulierement par nom, & ſurnom, ſuiuant leur roolle. Et s'il s'en treuue quelqu'vn defaillant & abſent ſans legitime excuſe, le priuent de ladicte aulmoſne pour tel temps que bon leur ſemble, & comme ils voyent eſtre à faire.

L'ordre de ladicte proceſſion.

Apres que chaſcun s'eſt aſſemblé audict Conuent de ſainct Bonauenture, les quatre Bedraux dreſſent l'ordre de la proceſſion. Et font premierement marcher les quatre Cryeurs des Confreries ſonnans clochettes. Apres l'vn des pauures orphelins portant vne grande Croix de bois, où pend vng Crucifix de meſmes, & tous les autres deux à deux auecque leur Maiſtre d'Eſcholle, & vont chantans tout le long de

la

la ville, FILI DEI MISERERE NOBIS. Les filles orphelines auecques leur Maiſtreſſe marchent apres en ordre ſemblable, chantans SANCTA MARIA MERE DE IESVS PRIEZ POVR NOVS. Et conſequemment tous les aultres pauures hommes & femmes, en diſant leurs heures, & priant pour leurs biens-facteurs. Apres ſont les quatre mendians, en leur renc & ordre accouſtumé, qui chantent la letanye. Et à leur ſuytte marchent Meſſieurs de la Iuſtice, les Conſeilliers & Eſcheuins, les Recteurs, leurs officiers & tous ceulx qui ont deuotion à conduire & accompaigner ladicte proceſſion.

Au partement dudict Conuent prennent leur chemin le long de la grand ruë de la grenette, & paſſent ſur le pont de Saone, en la ruë ſainct Eloy, & entre les deux Eſgliſes de ſainct Paul, & ſainct Laurens, & de là s'en vont par les rues de la Iuifrie, des Changes & ſainct Iehan paſſer au deuant de la grand Eſgliſe dudict ſainct Iehan, entrent au Cloiſtre de la maiſon de l'Archeueſque, & ſe vont arreſter au deuant de la cuſtoderie, où tous leſdicts pauures reçoiuent (outre leur aulmoſne ordinaire) trois deniers tournois. Auſſi eſt faicte vne aulmoſne auſdicts quatre mendians apres ladite proceſſion.

Ceſte aulmoſne faicte ſe faict vn ſermon general en l'Egliſe dudict ſainct Iehan, par lequel ſont remonſtrées les grandes charges, fraiz, miſes, & deſ-

penses que ladicte aulmosne faict, & soubstient ordinairement, pour l'entretenement & nourriture du grand nombre de pauures mys en euidence, oultre & par dessus les pauures passans estrangiers. Et toutes les autres choses seruans à inciter, & persuader le peuple au bien, prouffit & entretenement de ceste charité. Et pareillement les grands biens qui en procedent, qui sont inestimables: Car il ny a rien plus vray que auparauant de ceste bonne & charitable institution d'aulmosne, la peste auoit regné dedens ladicte Ville de Lyon l'espace de quatorze à quinze ans, sans en sortir vne seule année, quelque bon ordre que les hommes expers au faict de la politicque y sceussent donner. Mais depuis que les pauures furent ainsi retirez, secouruz, & nourriz, il ne se trouuera qu'vn seul homme en ait esté actainct ne persequuté, ny d'autre maladie contagieuse. Ains s'est treuué ladicte Ville autant sayne, & bien policée (pour le temps qui a regné) que nulle autre de ce Royaulme. Et si est diminuée de plusieurs vices, dont lors elle estoit playne, qu'elle se peult a present nommer (au pris du temps passé) quasi vne vraye Religion, & Congregation de bons freres. Encores que ce soit le peuple de ce Royaulme d'autant de pieces & le plus meslé de diuerses Nations, comme chescun sçaict. Ce que se peult croire proceder & participer de la grace de Dieu par le moyen de ceste sainte œuure; car il n'y à rien en ce monde qui tant meu-
ue

ue Dieu à prendre pitié de nous, que celle que nous auons l'vng de l'autre; ne qui tant conſerue en vnion & fraternité vng peuple, & le preſerue tant de tumber en ruine par les mains de ſes ennemys que la vraye charité, qui n'eſt autre choſe qu'amour de Dieu, & de ſon prochain. Doncques pour mectre fin à ce diſcours de pauureté, nous prierons le Pere Celeſte donner grace à tous les Citoyens de ceſte tant renommée Cité de Lyon, de touſiours perſeuerer & continuer, non ſeulement en ceſte tant ſaincte œuure de charité, mais d'obeir entierement en tout ce qu'il nous a ordonné & commandé; affin qu'ilz ſoient exemple de vertu à toutes les aultres Villes de ce Royaulme, & que par laps de temps nous puiſſions tous viure enſemble riches & cõtens comme bons freres, & coheritiers de IHESVS.

Le grand Hostel-Dieu

Pour les malades.



POVR les pauures malades, il y a aussi en ladicte ville de Lyon le grand Hostel-Dieu, duquel les Conseilliers & Escheuins de ladicte Ville sont Recteurs & Administrateurs par Bulle Apostolicque, auquel ilz commettent officiers & seruiteurs à gaiges pour seruir, & faire les affaires d'icelluy: assçauoir.

Vng Prebstre.

Vng Medecin.

Vng Cyrurgien.

Vng Apoticaire.

Vng Procureur ou Receueur.

Vng Clerc ou Contrerolleur.

Vng pouruoyancier ou Maistre d'Hostel.

Deux seruiteurs pour porter, & aller querir les malades où ilz sont.

Les nourrisses des petitz enfans trouuez, & exposez.

Vng Boulengier.

Vng Portier.

Auquel Hostel-Dieu tous pauures malades, tant de la ville, que estrangiers & passans, sont retirés par

vng

vng tillet, qui leur eſt baillé par leſdictz Seigneurs Conſeilliers, ou de deux d'iceulx, ou par leur Commis en l'Hoſtel commun de la Ville : Et en portant ledict tillet à la mere religieuſe ; s'ilz ne peuuent aller elle les enuoye querir par les deux ſeruiteurs auec la lictiere & les reçoit.

Et pour ſeruir les pauures malades audict Hoſtel-Dieu y a dix-huict ou vingt Religieuſes, tant repenties, que aultres, qui ſont là dedens rendues pour l'honneur de Dieu, & pour ſeruir les pauures, & ſont receuës par leſdictz Conſeilliers, leſquelles ſont nourries & habillées aux deſpens dudict Hoſtel-Dieu, d'ou il y en a vne qu'on nomme la Mere, qui eſt la maiſtreſſe deſſus les aultres, & à laquelle toutes les aultres obeiſſent, & ont leur reffectoir où elles mengent toutes enſemble, & leur dortoir où elles couchent, qui eſt ſeparé & ſerré, leſquelles iour & nuict ſeruent leſdictz pauures, leur donnant à menger & à boire, & les leuent & couchent, font leurs couches & les nectoyent, & reblanchiſſent, & les conſolent le mieulx & le plus humainement qu'il leur eſt poſſible, & comme elles voyent qu'il leur eſt neceſſaire. Et quand elles ont donné à diſner & ſoupper auſdictz pauures, ſe retirent en la chapelle là ou elles dient graces, & auſſi tous leſdictz pauures rendent graces à Dieu, & prient pour les biensfacteurs dudict Hoſtel Dieu. Et pour leurs gaiges & loyers, elles ont la grace de Dieu, & auront paradis à la fin.

Ledict

Ledict Hostel-Dieu est grand, & y a vne separation par le milieu auec grands pilliers & treillIz : dens lequel y a six rancs de couches d'vn bout à aultre, les chaslictz de noyer, le dessus de tapisserie, tous nects, blancs & bien accoustrez ; d'vn costé sont les hommes & de l'autre sont les femmes qui se voyent tous sans qu'ils frequentent les vngs parmy les autres. Et au milieu à vne grande cheminée où lesdicts pauures se chauffent quand il faict froid, les hommes de leur costé, & les femmes de l'autre.

Et en l'vng des boutz dudict Hostel-Dieu à vne chapelle que tous les malades peuuent voir de leur couche, où le Prebstre dict chascun iour Messe.

Et est à noter, que quand il entre vng malade audict Hostel-Dieu, il est escript & enregistré nom & surnom, & le lieu d'où il est, & le iour qu'il y entre & le faict-on confesser par le Prestre de leans. Et apres on l'informe s'il a or ny argent, & ce qu'il a, & aussi les habillemens qu'il porte est mis en sa presence par inuentoire aux papiers & registres, pour ce expressement faitz, & tout ce qui se trouue sur luy est baillé auec vng tillet à la Mere Religieuse, qui le serre iusques ledict pauure malade est guery & sain pour s'en aller ; alors ladicte Mere luy donne congé par le conseil & commandement du Medecin, & luy est rendu tout ce qu'il a apporté, & comme il est contenu en sondict inuentoire. Et luy baille-on vng tillet comme il sort dudict Hostel-Dieu adressant aux

Commis

Commis & Administrateurs de ladicte grand aulmosne, lesquelz s'il est de la Ville, luy donnent l'aulmosne, & le mectent en l'ordinaire d'icelle à leur discretion, & selon qu'ilz voyent sa pauureté: & s'il est estrangier, luy font donner l'aulmosne par leur Aulmosnier aussi à leur discretion, eu regard à sa pauureté & distance du lieu d'où il est.

Il y a audict Hostel-Dieu vng autre corps, & bastimant expressement edifflé separé de l'autre, où il y a deux rans de couches, ou len retire les pauures femmes enseinctes, & sont là dedans nourries iusques elles sont desliurées & releuées. Et aussi tous les petis enfans orphelins, trouuez & exposez, lesquelz la dedans sont par les nourrices allaictez, & nourrys, iusques ilz sont d'aage pour les faire apprendre, qu'on les remects ausdicts Administrateurs de ladicte grand aulmosne, qui les retirent auec les autres enfans orphelins qu'ilz tiennent, & nourrissent à l'Hospital de la Chana, où ilz sont par leurs Maistres instruicts & appris à lire & escripre, & puis mis à maistre comme les autres.

Il y a aussi dans ledict Hostel-Dieu vne bouticque d'Appoticaire bien meublée, & fournie de drogues & medecines, que les Espiciers & Appoticaires de ladicte ville de Lyon fournissent & entretiennent à leurs despens, & pour l'honneur de Dieu, charité, & aulmosne; & lesdictz Conseilliers y tiennent vng Appoticaire homme de bien aux gaiges dudict Ho-

ſtel-Dieu, lequel veoyt à toutes heures les pauures malades auec ledict Medecin, duquel il reçoit les ordonnances qu'il faict auſdictz malades, & apres les compoſe, & les leur baille ſelon ladicte ordonnance regiſtré au gros liure de ſadicte boutique.

Il y a auſſi vng Medecin, & vn Cirurgien ſçauans & experimentés qui vont deux fois le iour viſiter leſdictz pauures malades, & penſer leurs vlceres, & leur ordonner ce qu'ilz voyent que leur eſt neceſſaire & font tres-bien leur deuoir pour les ſecourir.

Les deux ſeruiteurs à gaiges vont querir les pauures malades par la Ville quant il leur eſt commandé auec leur littiere couuerte qu'ilz portent, & iournellement portent, & remenent leſdictz pauures quant leſdictes Religieuſes font leurs couches.

Le Preuoyancier ou Maiſtre d'Hoſtel auec le Clerc Contreroulleur ont charge de faire les prouiſions de la depenſe pour chaſcune ſeptmaine, leſquelz en tiennent rolle & contrerolle, & ſemblablement font tous les autres affaires, comme leur eſt commandé par le Procureur & Recepueur dudict Hoſtel-Dieu.

Le Boulengier à ſa boulengerie dans ledict Hoſtel Dieu lequel à charge de faire & cuyre le pain neceſſaire pour ledict Hoſtel-Dieu.

Le portier à charge d'ouurir & fermer, & ſe donner garder qui entre & ſort dudict Hoſtel-Dieu.

Tous leſdictz ſeruiteurs & officiers ont leur chambre ou ilz mangent, & couchent tous enſemble, qu'eſt

qu'eſt auſſi ſeparée des autres.

Leſdictz Seigneurs Conſeillers & Echeuins, ou du moins quatre d'iceuz, ſe treuuent toutes les Dimenches à midy audict Hoſtel-Dieu en la Salle au Bureau nouuellement edifié, pour illec tenir le Bureau, où ſe treuuent tous leſdictz ſeruiteurs, & officiers, pour rendre compte & reliqua de tout ce qu'ilz ont adminiſtré toute la ſeptmaine, tant en recepte qu'en deſpenſe; & les comptes de la ſeptmaine ainſi renduz veu enregiſtrez aux papiers de recepte & deſpenſe ſont par leſdictz Conſeillers quelcullez, arreſtez & ſignez. Et apres donnent ordre en tous les autres affaires, & font les ordonnances des prouiſions neceſſaires audict Hoſtel-Dieu auec leur Procureur, ou Recepueur, qui leur rend auſſi compte toutes les Dimenches de ſa recepte & deſpenſe, & les deniers quil a receu, les remectz aux deux deſdictz Conſeilliers, qui ſont entre eux eſleuz & commis pour eſtre queſſier & Treſorier pour deux ans. Leſquelz ſerrent leſdictz deniers dans la queſſe fermant à deux clez, dont chaſcun en à vne, qu'eſt dans la chambre des Archiues dudict Bureau, leſquelz Treſoriers rendent compte de deux ans en deux ans tout ainſi comme ilz s'en ſortent, & qu'ilz ſont changez.

Par ainſi leſdictz Conſeilliers, & les Commis Adminiſtrateurs de ladicte grand Aulmoſne generale occupent les Feſtes aux œuures charitables. Leſquelz ont pour leurs gaiges, & loyers la grace de Dieu:

& seront au nombre de ceulx que dict le Psalmiste : Beatus qui intelligit super egenum & pauperem : in die mala liberabit eum Dominus.

Aultre Hostel-Dieu desdié en temps de peste pour les pestifereux.

Et aussi y a audict Lyon vng aultre Hostel-Dieu, qui se nomme l'Hostel-Dieu de sainct Laurens des vignes, qu'est hors la ville, & le portail sainct George, & est sur le bort des deux riuieres de la Saone & du Rosne, & à l'endroit où lesdictes deux riuieres s'assemblent, qu'est vng lieu fort beau, bien aëre, & à lesquart, ou il y a vng grand bastiment, & forces chambres, & au deuant vne grand place ou cymitiere ou il y vne chapelle & vne belle fontaine. Auquel lieu d'ancienneté, & en temps de peste on a accoustumé de retirer les pestifereux de ladicte Ville.

Il y a aussi en ladicte Ville de Lyon vne Confrerie de la saincte Trinité, ou ilz sont grand nombre de Confreres, lesquelz des deniers de ladicte Confrerie ont achapté vng iardin ioignant audict Hostel-Dieu où ilz ont faict edifier & bastir vng beau bastiment où il y a force chambre, & s'il aduient au temps de ladicte peste que l'vng ou plusieurs desdictz Confreres soient pestifereux ou infectz sont retirez ausdites chambres, là où ils sont seruiz comme les autres. Et est à noter, que pour nectoyer les infectz y a deux grans

grans iardins la ioignantz audict Hostel-Dieu, dens lesquelz y a plusieurs chambres & cabanes, ou len retire lesdictz infectz pour quarante iours, & apres on leur baille habillemens nectz, & leur donne t'on congé, lesquelz sont nourriz la dedens des aulmosnes & questes qui sont pour ce faictes par quatre ou six gens de bien, qui sont à ce commis par lesdictz Seigneurs Conseilliers : lesquelz ont aussi la totale charge de donner ordre & police en laffaire de ladicte peste, & pour seruir lesdictz pestifereux : lesdictz Seigneurs Conseilliers y enuoyent deux ou quatres des Religieuses du grand Hostel-Dieu, lesquelles seruent lesdictz pestifereux. Et y commectent vng Prebstre pour confesser lesdictz pauures pestifereux, & dict chascun iour Messe en ladicte chapelle, & y cõmectent aussi vn Barbier, ou Cirurgien à gaiges pour pencer & secourir lesdictz pauures pestifereux, auquel on fournit de drogues & medecines, de la bouticque de l'appoticaire dudict grand Hostel-Dieu. Et aussi y commectent deux ou quatre seruiteurs à gaiges, lesquelz ont charge d'aller querir par la Ville & de porter les pestifereux, & ne sortent hors dudict Hostel-Dieu qu'ilz ne soient menés par vn autre seruiteur qui est aussi à gaiges soubz lesdictz six commis, lequel ne frequente point auec les infectz, ains se donne garde par la Ville ou il y a dangier pour le reueler ausdictz six Commis pour y donner ordre. Et depuis certain temps en ça vng homme de bien

& de grands biens, Florentin à present Bourgeois & Citoyen dudict Lyon a faict edifier à ses despens vng fort beau & grand edifice, dedēs & en lung des quarres de ladicte place, ou cymetiere, où il y a grande quantité de chambres, ayant au deuant de belles galleries de pierre, & sur le bort desdictes deux riuieres, qui est pour seruir en temps de peste, dequoy Dieu nous veuille garder: duquel Hostel-Dieu lesdictz Seigneurs Conseillers sont Recteurs & Administrateurs comme de l'autre grand Hostel-Dieu. Et par ce present petit traicté se peult veoir le bon ordre & police que lesdictz Seigneurs Conseillers & Bourgeois de ladicte ville donnent en tous les affaires concernans la charité, tant au grand Hostel-Dieu pour les malades, qu'en l'aulmosne generale, que aussi pour le fait de la peste, lequel ordre il plaira à nostre Seigneur donner grace de tousiours le bien entretenir, & les biens facteurs inspirer de tousiours continuer leurs aulmosnes affin que les pauures soient tousiours nourriz, & toutes les aultres Villes de France soient incitées à mieux faire, & que chascun nourrisse les siens, ce que facilement se peult faire en suiuant ledict ordre, & par ce moyen tous les maraulx & caymandz seront contrainctz trauailler & gaigner leur vie. Et les commandementz de nostre Seigneur seront accomplis, & charité administrée à nos freres Chrestiens, que sans cela ne pouuons auoir la grace de Dieu, laquelle il luy plaise nous donner.

F I N.

NOVS Hugues du Puy, docteur és droictz Lieutenant particulier de Monſieur le Seneſchal de Lyon, ſuiuant la requeſte à nous faicte de la part d'honnorables hommes & ſaiges les Conſeillers de la Ville de Lyon, & les Commis & administrateurs de la grande Aulmoſne generale de ladicte Ville de Lyon : Auons permis & permectons auſdictz Conſeillers & Commis de faire imprimer Sebaſtien Gryphius Imprimeur à Lyon, les articles & ordonnances, par eulx à nous preſentez, concernant le faict & adminiſtration de ladicte aulmoſne. Et pour ce que pour iceulx faire imprimer leur conuiendra faire pluſieurs deſpens, pour leſquelz recouurer & pour en faire le prouffit de ladicte aulmoſne auons de par le Roy noſtre Sire faict & faiſons inhibitions & deffenſes à tous aultres Imprimeurs dudict Lyon de ne imprimer ne vendre leſdictz articles durant le temps de deux ans prochainement venans, à compter de la datte des preſentes ſur peine de cent marcs d'argent & perdition deſdictz liures, & aultre greigneur qu'ilz pourroient encourir enuers le Roy noſtre Sire. Faict à Lyon le vnzième de Ianuier, l'an mil cinq cens trente-huict.

Du Puy.

Par mondict Seigneur le Lieutenant particulier.

Ponthus


CHA
RITÉ